

## Exemples étrangers en matière d'indexation des pensions

Les clauses d'indexation des pensions versées par les régimes publics de retraite obligatoires dans les différents pays de la zone OCDE se caractérisent par leur diversité, reflétant les différences d'organisation, de structure, de nature et de contraintes financières des régimes de retraite. Il apparaît toutefois possible de distinguer trois types de clauses d'indexation, selon que l'objectif recherché par la mise en oeuvre de telles clauses est d'assurer une parité de pouvoir d'achat entre actifs et retraités, de maîtriser à court terme l'évolution des dépenses de retraites ou de privilégier à long terme la stabilité du régime de retraite.

### **I - Quelques pays, en retenant des clauses d'indexation des pensions en fonction de l'évolution des salaires, cherchent à assurer une parité de pouvoir d'achat entre actifs et retraités.**

Aux Pays-Bas, les pensions forfaitaires versées par le régime public de base AOW à la population résidente de plus de 65 ans évoluent, à taux de prélèvement obligatoire constant, comme le salaire minimum, lequel est indexé sur l'évolution de la moyenne des salaires contractuels<sup>1</sup>.

En Autriche, c'est l'évolution des salaires nets qui sert de base à la revalorisation annuelle des pensions.

En Allemagne, malgré une évolution contrastée, les règles d'indexation des pensions liquidées mises en place par la réforme de 2001 permettent le maintien de la référence au pouvoir d'achat des actifs. Si, en 2000, la règle de l'indexation des pensions liquidées sur les salaires nets de prélèvements obligatoires a cédé la place, dans le cadre du programme d'économie budgétaire, à une indexation sur l'évolution des prix, la réforme récente a rétabli l'indexation des pensions sur les salaires, en mettant en place une revalorisation en fonction des salaires nets des seules cotisations retraite, obligatoires et facultatives. Ce mécanisme devrait conduire à un ralentissement de la progression de l'indice de revalorisation des pensions, d'autant qu'à partir de 2011, la revalorisation des pensions ne devrait plus prendre en compte que 90 % du salaire net de cotisations retraite.

### **II - La plupart des pays de l'OCDE ont retenu des clauses d'indexation des pensions liquidées en fonction de l'évolution des prix, privilégiant ainsi la maîtrise de l'évolution des dépenses de pension par rapport à l'inflation.**

Le régime public de retraite de base aux Etats-Unis (Social Security) prévoit depuis 1979 une évolution des pensions liquidées en fonction des prix et non plus des salaires.

---

<sup>1</sup> Cet indicateur ne prend pas en compte les effets de structure liés aux promotions de la population occupée.

Au Japon, la pension forfaitaire versée par le régime de base universel à tous les résidents est indexée sur l'indice des prix à la consommation et, depuis la réforme adoptée en 2000, la pension versée par le régime complémentaire obligatoire, auparavant indexée sur l'évolution du salaire net, est également indexée sur ce même indice, assorti d'une clause de sauvegarde, afin d'éviter une baisse trop importante du niveau de la pension liée au changement de clause d'indexation<sup>2</sup>.

Dans la majorité des états européens, les régimes de retraite prévoient une revalorisation annuelle de la pension en fonction de l'indice des prix à la consommation, n'excluant toutefois pas des revalorisations exceptionnelles : Belgique, Espagne, Italie, Grèce<sup>3</sup>, Luxembourg, Portugal et Royaume Uni.

A noter le cas particulier de la Finlande qui dispose d'un mécanisme de revalorisation mixte : la prestation forfaitaire versée aux résidents âgés d'au moins 65 ans est revalorisée selon l'indice des prix à la consommation ; en revanche, les pensions versées par les régimes contributifs obligatoires sont revalorisées selon un index égal à la moyenne arithmétique du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation et du taux de croissance des salaires en termes réels.

### **III - Enfin, la Suède, en retenant une clause d'indexation des pensions flexible, a privilégié l'équilibre à long terme de son régime de retraite.**

L'introduction dans le régime de retraite suédois des comptes notionnels a conduit à revenir sur le schéma d'indexation des pensions sur les prix, qui prévalait auparavant.

A ainsi été mis en place un mécanisme de revalorisation des pensions original par rapport aux mécanismes évoqués précédemment :

- Tant que le régime est équilibré à long terme, l'index de revalorisation des pensions est égal au taux de croissance du salaire réel, diminué de 1,6 point. Ainsi, si les gains de pouvoir d'achat du salaire moyen par tête sont égaux à 1,6 %, les pensions ne bénéficient d'aucune revalorisation en termes réels. S'ils sont supérieurs à 1,6 %, les pensions bénéficient d'un gain de pouvoir d'achat égal à la différence.
- Cette clause d'indexation est ajustée automatiquement à la baisse quand l'équilibre actuariel du régime n'est plus assuré. Toutefois, le fonctionnement du mécanisme d'équilibre automatique ne conduit qu'à une utilisation temporaire de l'index de revalorisation corrigé, l'indexation sur le taux d'évolution du salaire moyen étant rétablie dès que le régime est considéré comme financièrement stable.

---

<sup>2</sup> Selon la clause de sauvegarde, l'indexation sera suspendue lorsque le niveau de la pension sera inférieur à 80 % du montant de la pension qui aurait été obtenu en continuant d'indexer sur le salaire net.

<sup>3</sup> Jusqu'en 1996, les pensions étaient indexées sur l'objectif d'inflation.